

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2016-025

PUBLIÉ LE 30 MARS 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé	
87-2016-03-09-003 - 01 st junien arrete du 9 mars 2016 epmsi janvier 2016 m1 (4 pages)	Page 4
87-2016-03-21-005 - 05 chu arrete du 21 mars 2016 epmsi janvier 2016 m1 (4 pages)	Page 9
87-2016-03-21-006 - 08 saint yrieix arrete du 21 mars 2016 epmsi janvier 2016 m1 (4	
pages)	Page 14
87-2016-03-21-007 - 10 had ssl arrete du 21 mars 2016 epmsi janvier 2016 m1 (3 pages)	Page 19
DDCSPP87	_
87-2016-03-22-003 - Arrêté portant nouvellement de l'agrément "intermédiation locative	et
gestion locative sociale" de l'association de coordination des actions de solidarité du pays	
de Saint-Junien (ACAS) pour les activités précisées à l'article 1 (2 pages)	Page 23
87-2016-03-22-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément "ingénierie sociale,	
financière et technique" de l'association de coordination des actions de solidarité du pays	
de Saint-Junien (ACAS) pour les activités précisées à l'article 1 (2 pages)	Page 26
87-2016-03-22-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément "ingénierie sociale,	
financière et technique" de l'association de réinsertion sociale du Limousin pour les	
activités précisées à l'article 1 (2 pages)	Page 29
87-2016-03-22-011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément "ingénierie sociale,	
financière et technique" de l'association Habitat et Humanisme Limousin pour les activité	S
précisées à l'article 1 (2 pages)	Page 32
87-2016-03-22-013 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément "ingénierie sociale,	
financière et technique" de l'association Marianes pour les activités précisées à l'article 1	$\tilde{2}$
pages)	Page 35
87-2016-03-22-014 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément "ingénierie sociale,	
financière et technique" de l'UDAF de la Haute-Vienne pour les activités précisées à	
l'article 1 (2 pages)	Page 38
87-2016-03-22-008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locativ	e
et gestion locative sociale" de l'association Communauté Emmaüs de Limoges - Emmaüs	
87 pour les activités précisées à l'article 1 (2 pages)	Page 41
87-2016-03-22-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locativ	e
et gestion locative sociale" de l'association de réinsertion sociale du Limousin pour les	
activités précisées à l'article 1 (2 pages)	Page 44
87-2016-03-22-009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locativ	e
et gestion locative sociale" de l'association Espoir pour les activités précisées à l'article 1	(2
pages)	Page 47
87-2016-03-22-010 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locativ	e
et gestion locative sociale" de l'association Habitat et Humanisme Limousin pour les	
activités précisées à l'article 1 (2 pages)	Page 50

87-2016-03-22-012 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locative	
et gestion locative sociale" de l'association Marianes pour les activités précisées à l'article	
1 (2 pages)	Page 53
87-2016-03-22-007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locative	
et gestion locative sociale" de l'association ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour	
de France pour les activités précisées à l'article 1 (2 pages)	Page 56
87-2016-03-22-015 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locative	
et gestion locative sociale" de l'association Varlin Pont Neuf pour les activités précisées à	
l'article 1 (2 pages)	Page 59
Direction Départementale des Territoires 87	
87-2016-03-22-002 - Barèmes 2016 remise en état des prairies et frais de	
réensemencement. (1 page)	Page 62
Préfecture de la Haute-Vienne	
87-2016-03-22-016 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	
situées sur les communes de Nieul, Saint Jouvent et Couzeix - Haute-Vienne (3 pages)	Page 64

Agence Régionale de Santé

87-2016-03-09-003

01 st junien arrete du 9 mars 2016 epmsi janvier 2016 m1

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin



Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Arrêté du 9 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870000023) pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat);

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat);

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-317 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Saint Junien;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Junien sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 718 651,11 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 532 309,86 €;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 €;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 3 235,30 €;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 64 109,96 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 42 240,20 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 €;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 16 314,61 €;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 €;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 488,01 €;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 55 953,17 €;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 €;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0,00 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 4. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- **Art. 5.** Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 1 718 651,11 €.
- **Art. 6.** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

-4-

Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre hospitalier de Saint Junien, ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation: Le directeur des financements

Arnaud JOAN GRANGE

Agence Régionale de Santé

87-2016-03-21-005

05 chu arrete du 21 mars 2016 epmsi janvier 2016 m1

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne



Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Arrêté du 21 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 870000015) pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat);

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-316 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier universitaire de Limoges ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

- et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 19 246 697,85 €.
- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 14 706 462,51 €;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 8 113,84 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 20 404,26 €;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 568 331,01 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 1 498 855,04 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 €;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 58 577,17 €;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 €;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 21 187,63 €;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 2 014 774,70 €;
- 11° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) part ACE : 0,00 € ;
- 12° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 276 125,11 €;
- 13° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 73 866,58 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 75 293,71 €.
- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 55 451,22 €;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 2 209,67 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO (séjours AME) : 17 632,82 €;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 €;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

-4-

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la

consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 485,85 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours soins urgents) : 3 485,85 €;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité

sociale (DMI) [séjours soins urgents] : 0,00 €;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la

sécurité sociale (MON) part MCO (séjours soins urgents) : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la

sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

19 325 477,41 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33074

BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-

Charentes, le directeur du centre hospitalier universitaire de Limoges, ainsi que le directeur de la caisse

désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Pour le directeur général et par délégation :

Le directeur des financements

Arnaud JOAN GRANGE

Agence Régionale de Santé

87-2016-03-21-006

08 saint yrieix arrete du 21 mars 2016 epmsi janvier 2016 m1

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne



Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Arrêté du 21 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FINESS : 870000031) pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat);

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-318 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 813 174,36 €;

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 740 409,01 €;

- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 €;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 257,91 €;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : $0.00 \in$;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 35 315,54 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 €;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 8 901,63 €;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 €;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 576,91 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 26 713,36 €;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 €;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0,00 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 4. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- Art. 5. Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 813 174,36 €.
- Art. 6. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche, ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation : Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

Agence Régionale de Santé

87-2016-03-21-007

10 had ssl arrete du 21 mars 2016 epmsi janvier 2016 m1

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne



= = = = Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Arrêté du 21 mars 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période de janvier 2016 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat);

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-331 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale de l'HAD Santé Service Limousin;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à l'HAD Santé Service Limousin sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 383 419,24 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 335 530,84 €;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 47 888,40 €.

- 3 -

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la

part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2016 pour les séjours

relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de

spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la

sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 383 419,24 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (CCA Bordeaux - 17, cours de Verdun - 33074

BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-

Charentes, le directeur de l'HAD santé service Limousin, ainsi que le directeur de la caisse désignée en

application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Pour le directeur général et par délégation :

le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

DDCSPP87

87-2016-03-22-003

Arrêté portant nouvellement de l'agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association de coordination des actions de solidarité du pays de

Arrêté portant apuvellement de la srément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de Saint-Junien (ACAS) pour les activités précisées à l'article 1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 10 décembre 2015 ;

Considérant la capacité de l'association de coordination des actions de solidarité du pays de Saint-Junien (ACAS) à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien du SYNEAS (syndicat « une énergie d'employeurs associatifs au service de l'action sociale et santé ») auquel elle adhère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'association de coordination des actions de solidarité du pays de Saint-Junien (ACAS), à gestion désintéressée, association loi 1901, dont le siège social se situe à la mairie, 2 place Auguste Roche à Saint-Junien 87205, est agréée pour :

- <u>l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, activité a</u> "location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement", mentionnée à l'article R 365-1 - 3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

<u>Article 2</u>: L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

<u>Article 3 :</u> L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de l'exercice 2016, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4 :</u> Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de

Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 mars 2016

Le Préfet,

Raphaël LE MĖHAUTĖ

DDCSPP87

87-2016-03-22-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "ingénierie sociale, financière et technique" de l'association de coordination des actions de solidarité du pays de

Sarnété portant renonvellement de l'agrément "ingénierie sociale financière et technique" de l'association de coordination des actions de solidarité du pays de Saint-Junien (ACAS) pour les activités précisées à l'article 1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion :

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 10 décembre 2015 ;

Considérant la capacité de l'association de coordination des actions de solidarité du pays de Saint-Junien (ACAS) à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien du SYNEAS (syndicat « une énergie d'employeurs associatifs au service de l'action sociale et santé ») auquel elle adhère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'association de coordination des actions de solidarité du pays de Saint-Junien (ACAS), à gestion désintéressée, association loi 1901, dont le siège social se situe à la mairie, 2 place Auguste Roche à Saint-Junien 87205, est agréée pour :

- <u>l'ingénierie sociale, financière et technique, activité b</u> "accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement", <u>activité c</u> "assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou contentieux au tribunal administratif pour reconnaissance DALO", et <u>activité d</u> "recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées", mentionnées à l'article R 365-1 - 2° du Code de la Construction et de l'Habitation.

<u>Article 2 :</u> L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de l'exercice 2016, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4 :</u> Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

<u>Article 5 :</u> Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 mars 2016

Le Préfet,

Raphaël LE MEHAUTE

DDCSPP87

87-2016-03-22-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "ingénierie sociale, financière et technique" de l'association de réinsertion sociale du Limousin pour les activités précisées

Arrêté portant renouvellement de l'agrément l'ingénierie sociale, financière et technique" de l'association de réinsertion sociale du Limousin pour les activités précisées à l'article 1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 15 décembre 2015 ;

Considérant la capacité de l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération nationale des associations de réinsertion sociale du Limousin (FNARS Limousin) à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL), à gestion désintéressée, association loi 1901, dont le siège social se situe 38 rue Rhin et Danube à Limoges 87280, est agréée pour :

- l'ingénierie sociale, financière et technique, <u>activité b</u> "accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement", <u>activité c</u> "assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou contentieux au tribunal administratif pour reconnaissance DALO" et <u>activité e</u> "participation aux réunions d'attribution des organismes HLM", mentionnées à l'article R 365-1 - 2° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de l'exercice 2016, pour une durée de 5 ans, renouvelable

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4</u>: Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

<u>Article 5 :</u> Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 mars 2016

Le Préfet,

Raphaël LE MĖHAUTĖ

DDCSPP87

87-2016-03-22-011

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "ingénierie sociale, financière et technique" de l'association Habitat et Humanisme Limousin pour les activités précisées à l'article

Arrêté portant renouvellement de l'agrément 'ingénierie sociale, financière et technique" de l'association Habitat et Humanisme Limousin pour les activités précisées à l'article 1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 8 décembre 2015 ;

Considérant la capacité de l'association Habitat et Humanisme Limousin à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération nationale Habitat et Humanisme à laquelle elle adhère;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'association Habitat et Humanisme Limousin, à gestion désintéressée, association loi 1901, dont le siège social se situe 15 rue Haute-Cité à Limoges 87000, est agréée pour :

- <u>l'ingénierie sociale</u>, <u>financière et technique</u>, <u>activité b</u> "accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement" et <u>activité d</u> "recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées", mentionnées à l'article R 365-1 - 2° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de l'exercice 2016, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4 :</u> Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

<u>Article 5 :</u> Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 mars 2016

Le Préfet,

Raphaël LE MĖHAUTĖ

DDCSPP87

87-2016-03-22-013

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "ingénierie sociale, financière et technique" de l'association Marianes pour les activités précisées à l'article 1

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "ingénierie sociale, financière et technique" de l'association Marianes pour les activités précisées à l'article 1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 15 décembre 2015 ;

Considérant la capacité de l'association Marianes à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale du Limousin (FNARS Limousin) à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'association Marianes, à gestion désintéressée, association loi 1901, dont le siège social se situe 1 rue René Cassin à Limoges 87100, est agréée pour :

- <u>l'ingénierie sociale, financière et technique, activité b</u> "accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement", <u>activité c</u>" assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou contentieux au tribunal administratif pour reconnaissance DALO", et <u>activité d</u> "recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées", mentionnées à l'article R 365-1 - 2° du Code de la Construction et de l'Habitation.

<u>Article 2 :</u> L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

<u>Article 3</u>: L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de l'exercice 2016, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4 :</u> Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

<u>Article 5 :</u> Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 mars 2016

Le Préfet,

87-2016-03-22-014

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "ingénierie sociale, financière et technique" de l'UDAF de la Haute-Vienne pour les activités précisées à l'article 1

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "ingénierie sociale, financière et technique" de l'UDAF de la Haute-Vienne pour les activités précisées à l'article 1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion :

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 16 décembre 2015 ;

Considérant la capacité de l'UDAF de la Haute-Vienne à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de l'union nationale des associations familiales (UNAF) à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne (UDAF), à gestion désintéressée, association loi 1901, dont le siège social se situe 18 rue Georges et valentin Lemoine à Limoges 87000, est agréée pour :

- <u>l'ingénierie sociale, financière et technique, activité b</u> "accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement", <u>activité c</u> "assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou contentieux au tribunal administratif pour reconnaissance DALO" et <u>activité e</u> "participation aux réunions d'attribution des organismes HLM", mentionnées à l'article R 365-1 - 2° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

<u>Article 3</u>: L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de l'exercice 2016, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4 :</u> Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

<u>Article 5</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 mars 2016

Le Préfet,

Raphaël LE MEHAUTE

87-2016-03-22-008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association Communauté Emmaüs de Limoges - Emmaüs

Arrêté portantgenouvellement de l'agrément l'intermédiation locative et gestipp locative sociale" de l'association Communauté Emmaüs de Limoges - Emmaüs 87 pour les activités précisées à l'article 1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 14 décembre 2015 ;

Considérant la capacité de l'association Communauté Emmaüs de Limoges – Emmaüs 87 à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de l'association Emmaüs France à laquelle elle est affiliée;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'association Communauté Emmaüs de Limoges – Emmaüs 87, à gestion désintéressée, association loi 1901, dont le siège social se situe Moulin de la Ribière à Saint-Priest-Taurion 87480, est agréée pour :

- <u>l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, activité a</u> "location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement", mentionnée à l'article R 365-1 - 3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de l'exercice 2016, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4 :</u> Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

<u>Article 5</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 mars 2016

Le Préfet,

Raphaël LE MEHAUTE

87-2016-03-22-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association de réinsertion sociale du Limousin pour les

Arrêté portant renouvellement de l'aprément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association de réinsertion sociale du Limousin pour les activités précisées à l'article 1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 15 décembre 2015 ;

Considérant la capacité de l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération nationale des associations de réinsertion sociale du Limousin (FNARS Limousin) à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL), à gestion désintéressée, association loi 1901, dont le siège social se situe 38 rue Rhin et Danube à Limoges 87280, est agréée pour :

- <u>l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, activité a</u> "location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement" mentionnée à l'article R 365-1 - 3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de l'exercice 2016, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4 :</u> Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

<u>Article 5 :</u> Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 mars 2016

Le Préfet,

87-2016-03-22-009

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association Espoir pour les activités précisées à l'article 1

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association Espoir pour les activités précisées à l'article 1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion :

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 11 décembre 2015 ;

Considérant la capacité de l'association Espoir à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la Fondation Abbé Pierre et de l'appartenance à son réseau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'association Espoir, à gestion désintéressée, association loi 1901, dont le siège social se situe au lieu dit Montplaisir à Couzeix 87270, est agréée pour :

- <u>l'intermédiation locative et la gestion locative sociale</u>, pour la maison relais Montplaisir, <u>activité c</u> "gestion de la structure", mentionnée à l'article R 365-1 - 3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de l'exercice 2016, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4 :</u> Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

<u>Article 5 :</u> Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 mars 2016

Le Préfet,

87-2016-03-22-010

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association Habitat et Humanisme Limousin pour les

Arrêté portant renouvellement de l'as rément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association Habitat et Humanisme Limousin pour les activités précisées à l'article 1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 8 décembre 2015 ;

Considérant la capacité de l'association Habitat et Humanisme Limousin à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération nationale Habitat et Humanisme à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'association Habitat et Humanisme Limousin, à gestion désintéressée, association loi 1901, dont le siège social se situe 15 rue Haute-Cité à Limoges 87000, est agréée pour :

- <u>l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, activité a</u> "location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement" et pour la maison relais Les Clarisses, à Limoges, <u>activité c</u> "gestion de la structure" mentionnées à l'article R 365-1 - 3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de l'exercice 2016, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4 :</u> Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

<u>Article 5 :</u> Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 mars 2016

Le Préfet,

87-2016-03-22-012

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association Marianes pour les activités précisées à l'article

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association Marianes pour les activités précisées à l'article 1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion :

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 15 décembre 2015 ;

Considérant la capacité de l'association Marianes à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale du Limousin (FNARS Limousin) à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'association Marianes, à gestion désintéressée, association loi 1901, dont le siège social se situe 1 rue rené Cassin à Limoges 87100, est agréée pour :

- <u>l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, activité a</u> "location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement", mentionnée à l'article R 365-1 - 3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

<u>Article 3</u>: L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de l'exercice 2016, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4 :</u> Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

<u>Article 5 :</u> Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 mars 2016

Le Préfet,

87-2016-03-22-007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour

Arrêté partant renouvellement de l'agrément l'intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France pour les activités précisées à l'article 1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 10 décembre 2015 ;

Considérant la capacité de l'association ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'association ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France, à gestion désintéressée, association loi 1901, dont le siège social se situe 88, rue de l'hôtel de ville à Paris 75, est agréée pour :

- <u>l'intermédiation locative et la gestion locative sociale</u>, pour la maison des compagnons – résidence sociale, 2, rue du Puy Pézard à Couzeix 87270, <u>activité c</u> "gestion de la structure", mentionnée à l'article R 365-1 - 3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

<u>Article 3</u>: L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de l'exercice 2016, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4 :</u> Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

<u>Article 5 :</u> Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 mars 2016

Le Préfet,

87-2016-03-22-015

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association Varlin Pont Neuf pour les activités précisées à

Arrêté portant renouvellement de l'agrément "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association Varlin Pont Neuf pour les activités précisées à l'article 1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 15 décembre 2015 ;

Considérant la capacité de l'association Varlin Pont Neuf à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de l'union nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ) à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'association Varlin Pont Neuf, à gestion désintéressée, association loi 1901, dont le siège social se situe 32 rue de Fontbonne à Limoges 87000, est agréée pour :

- <u>l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, activité a</u> "location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement" et <u>activité c</u> "gestion de la résidence sociale/FJT" mentionnées à l'article R 365-1 - 3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de l'exercice 2016, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

<u>Article 4 :</u> Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

<u>Article 5 :</u> Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 mars 2016

Le Préfet,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-03-22-002

Barèmes 2016 remise en état des prairies et frais de réensemencement.

BAREMES 2016 REMISE EN ETAT DES PRAIRIES ET FRAIS DE REENSEMENCEMENT

Remise en état des prairies

Manuelle	18,60 €/heure
Herse (2 passages croisés)	72,14 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	55,23 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	101,33 €/ha
Rouleau	30,03 €/ha
Charrue	106,16 €/ha
Rotavator	74,45 €/ha
Semoir	55 , 23 €/ha
Traitement	40,64 €/ha
Semence	171,05 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Frais de réensemencement des principales cultures

Herse rotative ou alternative + semoir	101,33 €/ha
Semoir	55,23 €/ha
Semoir à semis direct	63,11 €/ha
Semence certifiée de céréales	123,27 €/ha
Semence certifiée de maïs	210,84 €/ha
Semence certifiée de pois	224,28 €/ha
Semence certifiée de colza	115,82 €/ha

BAREME COMPLEMENTAIRE

Salade	0.30 €/plant

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-03-22-016

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Nieul, Saint Jouvent et Couzeix – Haute-Vienne

Projet d'aménagement de la RN 147 à 2 x 2 voies sur les communes de Nieul, Saint Jouvent et Couzeix.

VU le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-18;

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande présentée par M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 7 mars 2016 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de NIEUL, SAINT-JOUVENT et COUZEIX afin de procéder aux travaux préparatoires nécessaires à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 147;

VU le plan annexé au courrier susvisé;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les agents, les prestataires et les entreprises privées mandatés par les services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de NIEUL, SAINT-JOUVENT et COUZEIX, afin de procéder aux travaux préparatoires nécessaires à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 147.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non (à l'exclusion des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, afin d'y réaliser les travaux suivants :

- Reconnaissance du terrain, préparation et travaux de sondages géotechniques sur les parcelles concernées par le tracé
- Reconnaissances et relevés divers dans la zone d'études afin de compléter le volet « environnement » du dossier d'études préalables : milieu humain, milieu naturel, milieu physique...
- Travaux topographiques de levers.

ARTICLE 2:

Chacun des agents chargés des études ou travaux cités ci-avant devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3:

Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie de la commune concernée au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits, ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra

avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4:

Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères mis en place.

ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux sont à la charge de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin. Elles seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de LIMOGES.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne. Il sera affiché immédiatement dans les communes Nieul, Saint Jouvent et de Couzeix à la diligence des maires et aux frais de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le directeur interdépartemental des routes du Centre Ouest, les maires des communes de NIEUL, SAINT-JOUVENT et COUZEIX, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

